

banque n'était autorisée à commencer ses opérations sans un capital souscrit *bona fide* d'au moins \$500,000 et un capital versé de \$100,000. Il était également pourvu qu'au moins \$200,000 soient versés dans les deux ans suivant le début des opérations. Les articles touchant les prêts sur certificats d'entrepôt furent révisés à fond et les difficultés de procédure aplanies. Les banques pouvaient accepter des garanties sur les marchandises en magasin en attendant leur écoulement ou pendant qu'elles subissaient leur transformation en produits ouvrés. Des avances étaient permises sur des actions d'autres banques. La loi prescrivait que le taux d'intérêt ou d'escompte imposé par une banque ne devait pas dépasser 7 p.c. et aucun taux plus élevé n'était recouvrable. Des bilans mensuels étaient exigés. Certaines modifications d'ordre technique furent apportées à la loi des banques en 1872, 1873 et 1875. Le permis de prêter sur garantie des actions des autres banques fut révoqué en 1879.

A la suite de la première révision générale de la loi des banques en 1880 (en vigueur en 1881), un détenteur de billet fut définitivement reconnu comme créancier privilégié, les réclamations des gouvernements fédéral et provinciaux respectivement venant ensuite par ordre de préférence. Les banques n'eurent plus le droit de mettre en circulation des billets de moins de \$5, et ceux de plus de \$5 durent être les multiples de cette somme. Les billets du Dominion devaient former au moins 40 p.c. des réserves liquides d'une banque, et les rapports mensuels devaient être plus détaillés. La loi fut modifiée en 1883 de façon à faire respecter plus efficacement les interdictions, les restrictions et les devoirs déjà imposés aux banques. L'usage de certain titre par des banquiers privés opérant en marge des dispositions de la loi fut aboli.

La révision de 1890, (effective en 1891) stipulait qu'une banque devait avoir un capital versé d'au moins \$250,000 avant que la Trésorerie lui donnât un certificat l'autorisant à commencer ses opérations. Un délai d'un an était accordé à la banque depuis la date de l'émission de sa charte pour le versement de son capital et l'accomplissement des autres formalités préliminaires. Les dividendes ne devaient pas dépasser 8 p.c. jusqu'à ce que le fonds de réserve eût atteint 30 p.c. du capital versé. Un fonds désigné sous le nom de "fonds de rachat des billets de banque en circulation" était créé, consistant en dépôts faits par les banques entre les mains du ministre des Finances au montant de 5 p.c. de la moyenne de la circulation de chacune d'elles, tels dépôts étant sujets à rajustement annuel et devant constituer une garantie de paiement de tous les billets d'une banque suspendue, avec intérêt à 6 p.c. depuis la date de la suspension jusqu'à la date à laquelle le rachat était commencé par le liquidateur. Au cas où le liquidateur n'aurait pas agi dans les deux mois, le ministre des Finances était autorisé à racheter les billets à même ce fonds et si le montant ainsi dépensé n'était pas couvert par l'actif de la banque faillie, le ministre se remboursait à même ce fonds au *pro rata* des contributions des banques participantes. Un autre changement important donnait aux banques, dans certaines classes de prêts, le même pouvoir légal d'accepter comme garantie les marchandises de l'emprunteur de la même manière que les warrants, d'après la législation antérieure. Cette partie de la législation rendait beaucoup plus claire et d'application beaucoup plus générale les pratiques bancaires déjà reconnues dans la législation antérieure. Les qualifications des directeurs étaient définies plus clairement et il était